

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 603

A une séance régulière du 3 avril ajournée au 17 avril 1973, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la Salle du Conseil, Hôtel de Ville, ville de Vanier, le mardi à 8:00 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal Alfred Baker, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence du maire-suppléant le conseiller Paul-Henri Lachance, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 516 ET PLUS PARTICULIEREMENT A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE CE REGLEMENT RELATIVES AUX MARGES LATERALES DANS LA ZONE IA -

CONSIDERANT que ce conseil a déjà adopté son règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement a été amendé à diverses reprises;

CONSIDERANT qu'il est opportun de favoriser l'expansion des industries dans la zone IA;

CONSIDERANT qu'il existe, dans cette zone, des industries déjà établies sur des terrains relativement exigus;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser l'expansion de ces industries ainsi que l'établissement d'industries nouvelles;

CONSIDERANT qu'à cette fin, il est opportun d'amender le règlement 516 aux fins d'appliquer à la zone IA une réglementation particulière relative aux marges latérales;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 20ième jour de mars 1973.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 516 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre -

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT 516 ET PLUS PARTICULIEREMENT LES DISPOSITIONS DE CE REGLEMENT RELATIVES DANS LA ZONE IA";

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;

Abrogation, article
17.3.2 -

ARTICLE 3.- L'article 17.3.2 est remplacé par la disposition suivante:

"Marge d'isolement latérale et cour arrière:

La largeur de chacune des marges latérales et la profondeur de cour arrière doivent être au moins égales à la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

Toutefois, les lots qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement avaient une largeur inférieure à cent pieds (100'), que ces lots aient été cadastrés ou non, sont assujettis aux règles suivantes:

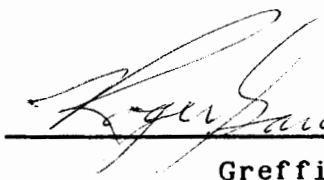
- a) l'une des deux (2) marges latérales doit avoir au minimum de dix pieds (10'). Il appartient à celui qui utilise un lot de choisir le côté de ce lot sur lequel il veut appliquer la présente norme.
- b) l'autre marge latérale devra, au minimum, être égale à la somme de la hauteur des murs situés du côté de chacune des marges latérales divisée par deux. Pour effectuer le calcul prévu au présent sous-paragraphe, il faudra du côté de chacune des marges latérales prendre la hauteur du mur le plus élevé à son point où la dénivellation entre le sol et le dessus de la toiture est la plus importante.
- c) toutes les autres dispositions du présent règlement devront, par ailleurs, être respectées intégralement.
- d) l'exception ci-dessus édictée doit être interprétée de façon restrictive de manière à favoriser l'application du présent règlement et un lot qui aura fait, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'objet d'une modification quant à sa cadastration ou à ses dimensions, deviendra inéligible à bénéficier de cette exemption.

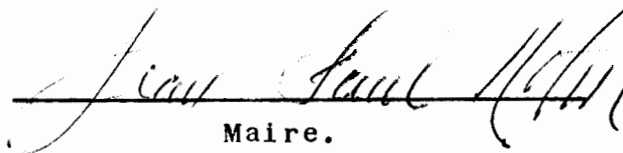
De plus, lorsque les limites de la zone coïncident avec celles d'une zone autre qu'une zone IA ou IB, la largeur des marges et la profondeur de la cour arrière doivent être d'au moins quarante pieds (40') à compter de la ligne de division de zone".

Entrée en vigueur -

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 19ième jour d'avril 1973.

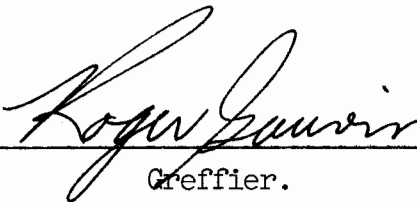

o.m.a.
Greffier.


Maire.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 603.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 603 entré aux pages 2541 et 2542 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 3 avril 1973 ajournée au 17 avril 1973.



o.m.a.
Greffier.



Maire.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES IA.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

Que le Conseil de cette corporation a adopté le 17ième jour d'avril, le règlement no 603 pourvoyant à la modification du règlement no 516 et plus particulièrement à la modification des dispositions de ce règlement relatives aux marges latérales dans les zones IA.

Que conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec, (1964, S.R.Q. chap. 1973) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 27ième jour d'avril 1973 à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Que vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 17 avril 1973.

Le greffier.



o.m.a.
Roger Gauvin.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 17ième jour d'avril 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 20 avril 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 20 avril 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 23 avril 1973.



o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 603.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 17ième jour d'avril 1973 le règlement no 603 pourvoyant à la modification du règlement no 516 et plus particulièrement à la modification des dispositions de ce règlement relatives aux marges latérales dans les zones I-A.

QUE le règlement no 603 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 27ième jour d'avril 1973.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement no 603 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

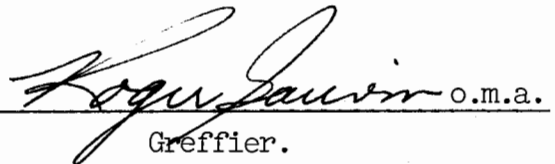
DONNE A VANIER, ce 20ième jour de juin 1973.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 20ième jour de juin 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 21 juin 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 22 juin 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 25 juin 1973.

 o.m.a.
Greffier.

